

**ASSOCIATION TJP,
Centre dramatique national**

**CONVENTION D'OBJECTIFS et DE MOYENS
2013-2015**

Entre :

L'État (Ministère de la Culture et de la Communication – Direction régionale des affaires culturelles d'Alsace), ci-après désigné « L'État », représenté par le Préfet de la région Alsace, Préfet du Bas-Rhin, M. Stéphane BOUILLON ;

La Région Alsace, ci-après désignée « la Région », représentée par son Président, Monsieur Philippe RICHERT, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 13 septembre 2013 ;

Le Département du Bas-Rhin, ci-après dénommé « le Département », représenté par son Président, Monsieur Guy-Dominique KENNEL, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 4 novembre 2013 ;

La Ville de Strasbourg, représentée par son Sénateur-Maire, Monsieur Roland RIES, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 21 octobre 2013 ;

d'une part,

Et :

l'association « TJP », représentée par son Président Stéphane BOSSUET et son Directeur Renaud HERBIN,

d'autre part,

VU la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

- VU la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2012-1553 du 29 décembre 2012 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de la culture et de la communication ;
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 susvisée ;
- VU la circulaire du Premier ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;
- VU la circulaire n° 5193/SG du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'État aux associations et aux conventions pluriannuelles d'objectifs ;
- VU la circulaire n° 2007-6 du 5 mars 2007 relative au financement public et à l'emploi dans le spectacle vivant ;
- VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément et la circulaire n° 611/10 du 31 mai 2011 du secrétariat général du Ministère de la Culture et de la Communication ;
- VU la directive nationale d'orientation (DNO) 2013-2015 de la Ministre de la Culture et de la Communication datée du 26 septembre 2012 ;
- VU le contrat de décentralisation conclu pour trois ans entre le Ministre de la Culture et de la Communication et Renaud HERBIN, Directeur du TJP, Centre dramatique national de Strasbourg – Alsace,
- VU la Charte des missions de service public pour le spectacle vivant élaborée par le Ministère de la culture et de la communication en 1998 ;
- VU les avis favorables définitifs sur les budgets opérationnels des programmes n° 131 – Création - et n° 224 – Transmission des Savoirs et démocratisation de la culture – du contrôleur financier en région en date du 17 janvier 2013,
- VU le projet artistique 2013-2015 de l'association TJP placé sous la responsabilité artistique de Renaud HERBIN ;
- VU les statuts de l'association TJP en date du 10 avril 2012 ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Considérant le projet artistique et culturel initié et conçu par l'association TJP conforme à son objet statutaire,

Considérant que les missions développées par l'association répondent aux critères définis dans la circulaire du 31 août 2010, modifiée par la note circulaire du 22 février 2013, portant sur les labels et réseaux nationaux du spectacle vivant et notamment le cahier des missions et des charges des centres dramatiques nationaux,

Considérant la charte des missions de service public pour le spectacle vivant, diffusée en octobre 1998, qui réaffirme l'engagement fort du Ministère de la culture et de la communication en faveur de la création artistique et du développement culturel dans le domaine du spectacle vivant, et redéfinit les responsabilités de service public dans le spectacle vivant tant du côté de l'État (DRAC Alsace) que des organismes subventionnés.

Le Ministère de la culture et de la communication soutient directement la création et la diffusion, les organismes subventionnés se voyant confier la responsabilité artistique de la création et la responsabilité sociale et territoriale de la diffusion, ainsi que des responsabilités en matière de formation et de sensibilisation de publics nouveaux.

Dans le cadre de la politique de soutien au développement et à la décentralisation de l'art du théâtre, le Ministère de la Culture a suscité et accompagné, sur l'ensemble du territoire de nombreuses initiatives qui ont revêtu notamment la forme de centres dramatiques.

Les centres dramatiques se sont vus confier, de fait, une responsabilité globale d'animation de la vie théâtrale dans leur région. Leurs activités, articulées autour de la mission fondamentale d'un projet de création proposé par un directeur, portent également sur la diffusion, la formation et la promotion de l'art dramatique.

La singularité d'un centre dramatique tient au fait qu'il est dirigé par un artiste directement concerné par la scène, qu'il soit acteur, metteur en scène, auteur, dramaturge ou scénographe.

L'installation du centre dramatique dans un lieu doté des moyens indispensables à son fonctionnement est un préalable à l'exécution de ses missions.

Considérant que le projet artistique et culturel du TJP participe de cette politique et répond aux orientations culturelles de ses partenaires, l'État (DRAC Alsace), la Ville de Strasbourg, la Région Alsace, le Département du Bas-Rhin décident de renouveler leur partenariat contractuel avec l'association TJP pour les années 2013-2015 dans les termes définis ci-dessous.

* * *

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique et dans le cadre de son projet global mentionné au préambule, le programme d'actions participant à la réalisation de missions culturelles d'intérêt général et comportant les objectifs suivants :

- réaliser sur les trois ans au moins six créations dramatiques produites (ou majoritairement coproduites) par lui. En cas de coproduction avec le théâtre privé, le contrat y afférent sera communiqué pour avis à l'État et information préalable aux autres partenaires institutionnels

avant signature. Tout contrat de vente ou de coréalisation ne pourra être négocié à un coût inférieur au coût d'exploitation du spectacle ; le nombre de représentations pour les créations y compris les reprises ne pourra être inférieur sur la durée de la présente convention à 120 représentations. Ce quota comprend l'ensemble de la programmation annuelle quel que soit le lieu de représentation dans la zone prioritaire définie à l'article 3 ;

- faire appel à un ou plusieurs metteurs en scène pour assurer la réalisation d'au moins deux des productions dramatiques prévues ci-dessus. Le montage et l'exploitation de ces spectacles devront bénéficier d'un budget significatif pour être pris en compte dans l'évaluation des productions, c'est-à-dire que le CDN apporte une part représentant la majorité du budget de la production par rapport aux autres partenaires et sans que cet apport soit inférieur à 1/3. Dans le souci d'une utilisation optimale des subventions qui lui sont accordées, il est demandé au directeur de ne s'engager dans le montage de ses deux productions que lorsqu'il est assuré d'un nombre suffisant de représentations, au siège et en tournée, en regard de l'importance de la production. Ces productions doivent constituer au moins 50 % du budget artistique ;
- favoriser une diversité des formes artistiques et des formats de spectacles (notamment pour ce qui concerne le nombre d'interprètes sur le plateau) ;
- assurer de manière régulière une aide à la création et à la diffusion de spectacles ouverts au jeune public ;
- accorder une attention à l'éducation artistique et à l'initiation au théâtre en menant des actions conjointes avec les établissements scolaires et universitaires de sa zone d'activité. Le directeur sera attentif à la formation des artistes et des techniciens en complémentarité avec les autres structures régionales assurant des formations ;
- concourir à la diversification sociale et géographique des publics : en développant toute forme d'action artistique permettant une sensibilisation de la population qui ne fréquente pas les lieux de spectacles, qu'elle en soit éloignée pour des raisons sociales, géographiques, culturelles ou économiques ; en expérimentant des voies et formats nouveaux, renforçant les liens entre les œuvres et les publics, notamment en faveur des publics prioritaires (spécifiques, empêchés..) ; en proposant une politique tarifaire et d'information adaptée
- présenter, dans la zone définie à l'article 3, des spectacles dramatiques accueillis selon la procédure du minimum garanti ou de l'achat. Sur ces spectacles accueillis, au moins cinq spectacles dramatiques "invités" par saison, seront produits par des compagnies ou des établissements culturels nationaux dans un esprit d'exigence artistique et de solidarité ;
- ne pas consacrer plus de 50 % du budget total, aux charges administratives, techniques et de communication ;
- tendre à constituer 20 % de recettes propres sur l'ensemble des produits.

Pour la Ville de Strasbourg, l'association devra également veiller à :

- développer des ateliers de pratiques artistiques, en particulier auprès des jeunes, en conservant un volume horaire équivalent à l'année 2011. Une attention particulière sera également portée sur certains publics en difficulté (handicap, santé, éloignement de l'offre culturelle, ...) ;
- nouer une relation privilégiée avec un groupe scolaire et s'intégrant dans le projet d'établissement, impliquant plusieurs classes et engageant un travail approfondi sur les trois aspects de l'éducation artistique : le rapport aux œuvres et à la création, la pratique et la création, culture et l'histoire des esthétiques ;

- développer des partenariats avec d'autres équipements culturels, sociaux culturels, d'éducation populaire de la ville et de la CUS et des établissements sociaux, en lien avec la politique culturelle de territoire de la Ville. Accentuer la présence dans la ville, dans l'espace public, dans les quartiers, (processus de création, de pratiques, représentations, ...) ;
- favoriser les actions intergénérationnelles, les pratiques en famille ;
- accompagner dans la longue durée deux équipes artistiques, en particulier émergents, implantés dans la Communauté urbaine de Strasbourg dans leur développement et leur structuration tant au plan artistique qu'administratif. Accueillir des résidences de création favorisant les échanges, les rencontres et la mobilité.

Pour la mise en œuvre de ce programme d'actions, l'association est soumise aux obligations mentionnées à l'annexe I (Projet artistique et culturel), laquelle fait partie intégrante de la convention.

Dans ce cadre, l'État (DRAC Alsace), la Ville de Strasbourg, la Région Alsace et le Département du Bas-Rhin contribuent financièrement à la réalisation de ce programme d'actions. Ils n'attendent aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 – L'association TJP

Selon ses statuts, l'association a pour but de soutenir la mise en œuvre et la réalisation du projet artistique tel qu'il a été établi par le directeur dans un esprit de service public.

Le siège social et professionnel du TJP est situé dans les locaux de la « Petite Scène » sis 1 rue du Pont Saint-Martin à Strasbourg (67000).

L'association assurera un traitement mensuel au directeur rémunérant l'intégralité de ses activités administratives et artistiques au TJP. L'association s'engage à verser au directeur pour ses fonctions une rémunération globale approuvée par le Conseil d'administration.

Le TJP évitera que le directeur ait des charges extérieures qui seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement de sa mission et veillera également à ce qu'il s'abstienne de toute absence prolongée et qu'il réside dans la zone d'implantation du TJP.

Hors droits d'auteur, lorsque le total des rémunérations tirées d'activités extérieures représentera plus de 50% de sa rémunération annuelle au TJP, le montant de ce traitement devra être approuvé par le Conseil d'administration.

Le TJP remplira ponctuellement toutes ses obligations à l'égard des organismes fiscaux et sociaux, ainsi que les obligations comptables définies ci-après.

Le TJP s'engage à transmettre aux partenaires signataires de la présente convention les comptes rendus des Conseils d'administration.

Article 3 - Cadre géographique de la mission

Le cadre géographique comprend en priorité la ville de Strasbourg et son agglomération, le département du Bas-Rhin, la région Alsace et les régions limitrophes en France, en Allemagne et en Suisse. Il est entendu que les tournées du TJP l'amènent à exercer une activité en France et à l'étranger.

Article 4 - Le directeur

L'activité artistique du directeur s'exercera en priorité dans le cadre de la présente convention et des statuts et textes qui régissent le fonctionnement du TJP.

Le directeur est mandaté sur son projet artistique et culturel. Ce projet fait l'objet d'un réexamen et d'une reconduction formalisée tous les trois ans.

Le directeur est nommé par le Président du TJP sur proposition d'un comité de sélection qui peut être composé de représentants de l'État, de la Région, de la Ville et du Département. Sa nomination fait l'objet d'un agrément du (de la) Ministre de la Culture et de la Communication.

Outre la mission fondamentale de création, le directeur s'engage à définir notamment les orientations en matière de diffusion, de programmation de spectacles invités, d'articulation avec les centres dramatiques nationaux et régionaux, scènes nationales et compagnies, ainsi qu'en matière de formation.

Chaque année, le directeur élabore et exécute le programme d'activités annuel qui constitue la mise en application de son projet artistique et culturel. A cet effet, il établit un projet de budget prévisionnel soumis à l'approbation du Conseil d'administration du TJP et l'exécute dans le respect des règles et procédures qui régissent son fonctionnement.

La résiliation éventuelle de son contrat par le TJP, son employeur, pour des motifs ayant trait à la réalisation du projet artistique et culturel ou pour toute cause relevant du non-respect du droit du travail, du règlement interne, des règles de fonctionnement du TJP, fait l'objet d'une consultation préalable des partenaires. A défaut d'accord des partenaires dans un délai de 6 mois à compter de la première réunion de consultation, le TJP reprend sa liberté d'employeur.

En cas de départ volontaire du directeur, avant son terme, la convention serait automatiquement caduque. Dans cette situation, les partenaires financiers s'engagent à maintenir la pérennité des activités et conviennent de se réunir afin d'envisager les conditions du recrutement d'un nouveau directeur/directrice.

Article 5 - Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de trois années, à compter du 1^{er} janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2015.

La conclusion d'une éventuelle convention, ou d'un avenant prolongeant la présente convention, est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 12 de la présente convention et au contrôle prévu à son article 13.

Article 6 - Conditions de détermination du coût de l'action

6.1. Le coût total estimé éligible du programme d'actions sur la durée de la convention est évalué à 8 139 994 € (huit millions cent trente neuf mille neuf cent quatre vingt quatorze euros), conformément aux budgets prévisionnels figurant à l'annexe II.

6.2. Le besoin de financement public exprimé par l'association est calculé en prenant en compte les coûts totaux retenus estimés du programme d'actions, ainsi que tous les produits qui y sont affectés. L'annexe II présente le budget prévisionnel du programme d'actions en détaillant ces coûts éligibles à la contribution financière de l'État (DRAC Alsace) et l'ensemble des produits affectés, ainsi que les règles retenues par l'association pour leur estimation.

6.3. Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles. Cette adaptation des

dépenses, réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au 6.1 ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle.

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, l'association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du programme d'actions et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé au 6.1.

L'association notifie ces modifications à l'État (DRAC Alsace) par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours. Elle en informe les autres partenaires financiers.

Le versement du solde annuel conformément à l'article 8 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par l'État de ces modifications éventuelles.

Article 7 - Conditions de détermination de la contribution financière

7.1 Sur la durée de la convention, les recettes commerciales de l'activité de présentation de spectacles et des actions d'accompagnement vers le public sont estimées à 773 037 € compte tenu d'un prix moyen du billet de 6,00 € et d'une fréquentation prévisionnelle totale de 45 060 spectateurs .

Sur cette base et afin de compenser l'insuffisance de prix résultant des objectifs visant à favoriser l'accès du plus grand nombre et permettant la mise en œuvre du projet artistique et culturel, les partenaires accordent à l'association une subvention de 159,22 € par billet, soit un montant total de 7 174 500 €.

Cette subvention « complément de prix » est spécialement versée en contrepartie de la réalisation des activités et des actions précitées et est destinée à compléter le prix de vente des billets.

a) Pour l'État (DRAC Alsace)

7.2. L'État (DRAC Alsace) contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 1 702 500 € (un million sept cent deux mille cinq cent euros), équivalent à 20,91 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles sur la durée d'exécution de la convention, établis à la signature de la présente convention, tels que mentionnés à l'article 6.1.

7.3 Pour l'année 2013, l'État (Drac Alsace) contribue financièrement pour un montant de 567 500 € (cinq cent soixante-sept mille cinq cent euros), équivalent à 21,42% du montant total annuel estimé des coûts éligibles.

La subvention de l'État se répartit comme suit :

- 540 000 € pour le fonctionnement du centre dramatique national,
- 20 000 € pour la permanence artistique et technique,
- 7 500 € pour les actions éducatives.

7.4 Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de l'Etat (Drac Alsace) correspondent à la même répartition qu'en 2013 et s'élèvent à :

Pour l'année 2014 : 567 500 € (cinq cent soixante-sept mille cinq cent euros), équivalent à 20,56 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles ;

Pour l'année 2015 : 567 500 € (cinq cent soixante-sept mille cinq cent euros), équivalent à 20,77 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles ;

7.5. La contribution financière de l'État (DRAC Alsace) mentionnée au paragraphe 6.1 n'est applicable que sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits en AE et en CP en loi de finances, la délégation des crédits correspondants et la levée de la réserve de précaution appliquée conformément aux dispositions de la Lolf ;
- le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 9, 10 et 11 de la présente convention, sans préjudice de l'application de l'article 15 ;
- le contrôle par l'État (DRAC Alsace) en fin d'exercice, conformément à l'article 13, que le montant annuel de la contribution n'excède pas le coût annuel de l'action.

Ces montants prévisionnels de subventions de l'État n'excluent pas la possibilité pour l'association d'adresser des demandes de subventions supplémentaires liées à des projets spécifiques ou nouveaux développés par le TJP et n'entrant pas dans le cadre du champ d'application de la présente convention.

b) Pour la Région

Une subvention globale maximale de 1.395.000 € (un million trois cent quatre vingt quinze mille euros) est accordée par la Région Alsace au titre de sa participation au projet artistique et culturel du TJP pour la période 2013-2015, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants aux budgets 2014 et 2015.

Cette somme est répartie comme suit :

- au titre de l'année 2013 : aide maximale d'un montant de 465 000 € (quatre cent soixante cinq mille euros), soit :
 - 425 000 € pour le projet artistique et culturel,
 - 40 000 € affectés à la réalisation d'au minimum une coproduction avec une compagnie régionale aboutissant à la création au TJP d'un spectacle intégré dans la programmation de l'année civile 2013 ;
- au titre de l'année 2014 : aide maximale d'un montant de 465 000 € (quatre cent soixante cinq mille euros), soit :
 - 425 000 € pour le projet artistique et culturel,
 - 40 000 € affectés à la réalisation d'au minimum une coproduction avec une compagnie régionale aboutissant à la création au TJP d'un spectacle intégré dans la programmation de l'année civile 2014 ;
- au titre de l'année 2015 : aide maximale d'un montant de 465 000 € (quatre cent soixante cinq mille euros), soit :
 - 425 000 € pour le projet artistique et culturel,
 - 40 000 € affectés à la réalisation d'au minimum une coproduction avec une compagnie régionale aboutissant à la création au TJP d'un spectacle intégré dans la programmation de l'année civile 2015.

Toute modification relative à ces subventions fera l'objet d'une convention bilatérale, qui liera uniquement la Région Alsace et le TJP. Une copie de la convention sera transmise pour information aux partenaires.

c) Pour le Département

Le montant de la participation financière du Département aux activités du TJP est défini au regard du projet culturel et artistique présenté.

Le projet culturel et artistique du TJP s'inscrit dans les nouvelles orientations des politiques en faveur de la culture, du patrimoine et de la mémoire adoptées par le Conseil Général du Bas-Rhin pour les années 2011-2014. Dans le cadre de ces orientations, les interventions du Département s'inscrivent dorénavant dans une « charte de développement culturel » qui recouvre notamment le

développement des enseignements artistiques, le soutien à la création et à la diffusion artistiques et qui prévoit de renforcer la territorialisation et de favoriser l'accès de tous les publics à l'offre culturelle.

Le Département sera particulièrement attentif aux actions que le TJP s'engage à réaliser durant la période 2013-2015 :

- la création et la diffusion de spectacles sur le territoire en lien avec les structures du réseau de la Bibliothèque Départementale du Bas-Rhin et/ou les relais culturels ;
- les actions de sensibilisation auprès de différents publics (collégiens, amateurs, publics fragiles socialement,...) ;
- les formations dans le domaine du théâtre et des arts de la marionnette ;
- l'accompagnement des compagnies du Bas-Rhin ;
- l'accueil d'artistes en résidence, notamment des artistes ou compagnies du Bas-Rhin pour travailler des créations de spectacles y compris bilingues en allemand ou en dialecte alsacien ;
- le développement de partenariats avec d'autres structures du département autour de projets artistiques.

Pour l'année 2013, cette participation s'élève à 110 000 € (cent dix mille euros). Pour les exercices 2014 et 2015, la participation départementale sera définie selon les mêmes critères après le vote du budget en fonction des crédits qui y seront inscrits sous réserve du respect par l'association de ses engagements inscrits dans la présente convention.

d) Pour la Ville de Strasbourg

Le montant prévisionnel total de la subvention d'exploitation s'élève à la somme de 3 510 000 € (trois millions cinq cent dix mille euros).

Pour l'année 2013, le montant de la subvention est arrêté à la somme de 1 170 000 € (un million cent soixante dix mille euros). L'engagement définitif des dépenses de la Ville a fait l'objet d'un vote du Conseil municipal approuvant l'inscription d'un crédit spécifique imputé au budget primitif de la ville, exercice 2013.

Pour les années 2014 et 2015, la Ville de Strasbourg envisage à minima de renouveler son concours financier sous réserve, d'une part de l'inscription des crédits au budget correspondant, d'autre part de l'application des dispositions de la présente convention.

Les montants prévisionnels s'élèvent à :

- pour l'année 2014 : 1 170 000 € (un million cent soixante-dix mille euros).
- pour l'année 2015 : 1 170 000 € (un million cent soixante-dix mille euros).

Article 8 - Modalités de versement de la contribution financière

Les contributions des partenaires financiers seront créditées au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Titulaire du compte : *TJP*
Établissement bancaire : *Caisse d'épargne*
Code établissement : *16705*
Numéro de compte : *08770898230*

Code guichet : *09017*
Clé RIB : *62*

a) Pour l'État (Drac Alsace)

8.1 Sous réserve des dispositions de l'article 7.5, l'État (DRAC Alsace) verse en 2013 la somme de 567 500 €, sur la base du dossier de demande de subvention – Formulaire Cerfa n° 12156*03 – présenté par l'association. Une avance de 50 % ayant d'ores et déjà été versée à la date de notification de la présente convention par convention financière en date du 27 avril 2013, le solde sera versé à la notification sous réserve des dispositions de l'article 7.5.

8.2 Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle, sous réserve des dispositions de l'article 7.5 de la présente convention, est versée sur la base du dossier de demande de subvention – Formulaire Cerfa n° 12156*03 – présenté par l'association selon les modalités suivantes :

- sur demande de l'association, une avance est faite avant le 31 mars de chaque année, sans préjudice du contrôle de l'Etat (DRAC Alsace) conformément à l'article 10, dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 7.5 pour cette même année ; le solde annuel est versé sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 7.5 et, le cas échéant, l'acceptation de la notification prévue aux articles 7.3 et 7.4.

Les subventions sont imputées sur les crédits ouverts au budget opérationnel de programme de l'État (DRAC Alsace) selon la répartition suivante :

- 540 000 € et 20 000 € : Programme 131 « Création » – Action 01 « Soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant » – Sous-action 04 « Soutien aux artistes et équipes artistiques »
- 7 500 € : Programme 224 « Transmission des savoirs » - Action 02 « Soutien à l'éducation artistique et culturelle » – Sous-action 05 « Projets fédérateurs ».

L'ordonnateur secondaire délégué de la dépense est le Directeur Régional des Affaires Culturelles d'Alsace.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Alsace et du département du Bas-Rhin.

b) Pour la Région

Pour les exercices 2013, 2014 et 2015, le versement des subventions s'effectuera de la manière suivante, par dérogation à l'article 20d du règlement financier de la Région Alsace :

Dans l'idéal, l'ensemble des pièces nécessaires pour une même demande, sera transmis en un seul envoi.

Pour le projet artistique et culturel :

- un acompte de 50% en début d'exercice, - et pour l'année 2013, après notification de la présente convention -, après transmission :
 - d'une demande de versement signée par le représentant légal de l'association ;
 - d'un relevé d'identité bancaire ;
 - d'un programme prévisionnel d'activités ;
 - d'un budget prévisionnel équilibré.
- le solde après transmission :
 - d'une demande de versement signée par le représentant légal de l'association ;
 - des comptes annuels et de l'annexe comptable (comportant le compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public) de l'exercice N-1 ;

- du rapport du commissaire aux comptes ;
- du procès verbal, signé par le représentant légal, de l'Assemblée Générale approuvant lesdits comptes ;
- du bilan financier de l'année N-1 présenté dans la même forme que le budget prévisionnel de l'année N-1 ;
- du bilan artistique et culturel de l'année N-1.

Pour la(les) coproduction(s)

La somme annuelle de 40 000 €, affectée à la réalisation d'au minimum une coproduction avec une compagnie régionale aboutissant à la création au TJP d'un spectacle intégré dans la programmation de l'année N, sera versée sur présentation d'une demande de versement signée par le représentant légal du TJP, accompagnée du(des) contrat(s) de coproduction et du(des) contrat(s) de cession afférent(s).

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Régional d'Alsace.

c) Pour le Département

La subvention sera versée en deux fois, un premier versement en début d'année, le solde à réception du bilan d'activités et du bilan financier de l'année N-1.

d) Pour la Ville de Strasbourg

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Pour la Ville de Strasbourg, le comptable assignataire de la dépense est le Receveur des Finances de Strasbourg municipal et de la communauté urbaine.

Article 9 - Justificatifs

Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, l'association s'engage à fournir :

- le compte rendu financier des actions - Formulaire Cerfa 12156*03 - qui retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues à la présente convention, notamment à son article 1er. Ce compte rendu doit être conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions ou de l'action comprenant les éléments mentionnés à l'annexe III et définis d'un commun accord entre les partenaires financiers et l'association. Ce compte rendu financier et ce compte rendu quantitatif et qualitatif sont signés par le président de l'association ou toute personne habilitée ;
- le rapport annuel d'activité de l'association ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par les articles L612-4 et D612-5 du code de commerce, lorsque l'association reçoit des financements de la part des autorités administratives pour un montant annuel cumulé supérieur ou égal à 153 000 €.

Article 10 - Autres engagements

Si une modification intervient dans l'administration ou les statuts de l'association durant l'exécution de la présente convention, ou si l'association est dissoute, celle-ci s'engage sans délai auprès des partenaires financiers :

- soit à leur communiquer la copie des déclarations faites à l'occasion de ces modifications,
- soit à les informer de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le répertoire national des associations (RNA).

Dans les deux cas, elle fournit si nécessaire la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible les logos de la Préfecture de Région Alsace, la Région Alsace, la Ville de Strasbourg, le Département du Bas-Rhin ainsi que la mention in extenso « avec le soutien du Ministère de la culture et de la communication – DRAC Alsace, la Région Alsace, la Ville de Strasbourg et le Département du Bas-Rhin », dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

Le recours à des emplois non permanents, fonctionnellement et artistiquement justifiés, s'inscrit dans le respect rigoureux de la législation du travail et des contrôles qui peuvent s'exercer dans ce cadre. L'association s'engage au strict respect de cette législation, notamment s'agissant de la prise en charge des temps de répétitions.

Article 11 – Procédures et sanctions en cas de retard ou d'inexécution

En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution, ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la raison, l'association doit en informer les partenaires financiers sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'inexécution, partielle ou totale, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention, ou en cas de retard substantiel dans l'exécution par l'association, sans l'accord écrit des partenaires financiers, ceux-ci peuvent soit exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, soit diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après avoir examiné les justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. Les partenaires financiers en informent l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 – Comité de suivi et évaluation

12.1 Comité de suivi

Il est créé un comité de suivi pour la durée de la présente convention composé des partenaires publics signataires et de l'association TJP. Ce comité pourra en tant que de besoin, et sous réserve de l'accord des parties, associer des personnalités extérieures qualifiées, notamment les services de la Direction Générale de la Création Artistique. Il pourra être élargi aux autres partenaires publics de l'association non signataires de la convention.

Le comité est chargé de l'examen et du suivi des missions et objectifs inscrits au titre de la présente convention. Il est informé de l'évolution du projet artistique et culturel, de l'état financier de l'association, ainsi que de la situation de l'emploi. Il peut être amené à proposer des réajustements ou des réorientations nécessaires.

Le comité de suivi est un comité technique qui permet aux partenaires de mener des débats contradictoires, et d'apporter si nécessaire des éclaircissements techniques aux autorités des collectivités territoriales concernées, à l'État, ainsi qu'au Conseil d'administration de l'association concernant la mise en œuvre du projet joint en annexe.

Il se réunit au moins une fois par an à l'initiative du directeur du TJP ou sur demande de l'un des partenaires.

12.2 Procédure d'évaluation

L'association s'engage à fournir, six mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions fixé par l'annexe I, dans les conditions précitées en annexe III (Indicateurs d'évaluation et conditions de l'évaluation) de la présente convention.

Les partenaires financiers procèdent, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel ils ont apporté leur concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

Un rapport d'évaluation sera rédigé par les services de l'Etat, Drac Alsace ou Direction Générale de la Création Artistique.

Article 13 – Contrôle des partenaires financiers

L'État (DRAC Alsace), la Région Alsace, la Ville de Strasbourg et le Département du Bas-Rhin contrôlent à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du programme d'actions au titre duquel cette contribution est accordée.

Ils peuvent exiger le remboursement de la quote-part excédentaire de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par les partenaires financiers, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 12 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 14 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les partenaires financiers et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception. Un avenant est alors conclu par les parties pour formaliser cet accord.

Article 15 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 16 – Litige - recours

En cas de litige portant sur l'interprétation de l'exécution de la présente convention, les parties conviennent, après épuisement des voies amiables, de régler le différend selon les modalités suivantes :

- pour l'Etat (DRAC Alsace) en cas de désaccord persistant, le tribunal administratif de Strasbourg est seul compétent ;
- pour les autres signataires de la convention, ils conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents.

Fait à Strasbourg, le
(en 5 exemplaires originaux)

Pour l'association TJP,
Le Président

Pour l'État
Le Préfet de Région,

Stéphane BOSSUET

Stéphane BOUILLON

Pour la Région,
Le Président

Pour la Ville de Strasbourg,
Le Sénateur-maire,

Philippe RICHERT

Roland RIES

Pour le Département du Bas-Rhin,
Le Président

Guy-Dominique KENNEL

ANNEXES

ANNEXE I

Projet artistique et culturel 2013-2015

- - - - -

ANNEXE II

Budgets prévisionnels 2013-2015

- - - - -

ANNEXE III

Indicateurs d'évaluation et conditions de l'évaluation